Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 88 (1979)

Heft: 2

Artikel: Règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits

armés

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683214

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés

Lors du Conseil des Délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui s'était tenu à Genève en octobre 1975, le Professeur H. Haug, Président de la Croix-Rouge suisse et vice-Président de la Ligue, avait proposé que l'on élabore une sorte de déclaration, qui résumerait et énoncerait les principes fondamentaux du droit humanitaire, déclaration qui rendrait visibles et facilement compréhensibles les grandes idées qui sont à la base du droit humanitaire. Il se fondait sur le fait que l'adoption prochaine des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève porterait l'ensemble des dispositions à quelque six cents articles, dont la rédaction est souvent complexe. Il mettait l'accent sur la nécessité de diffuser largement ce droit et estimait que l'existence d'un tel résumé serait un utile instrument pour réaliser cette diffusion.

La suggestion de M. Haug a été appuyée par plusieurs délégations et, si elle n'a pas fait l'objet d'une résolution du Conseil des Délégués, on a pu constater qu'elle répondait à un désir général. Le représentant du CICR indiqua que cette institution était prête à entreprendre cette étude. C'est pour donner suite à ce vœu qu'un petit groupe de travail, comprenant des experts du CICR, de la Ligue et des Sociétés nationales, élabora un projet qui fut ensuite discuté à la Table ronde de l'Institut international du droit humanitaire de San Remo (1977). Le texte issu de ces travaux est maintenant soumis à l'attention du public.

Les «règles fondamentales du droit humanitaire applicable dans les conflits armés» constituent un résumé exprimant l'essence même du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le texte a été conçu d'une façon aussi simple et brève que possible. Chaque fois que faire se pouvait, le libellé des Conventions et des Protocoles a été repris.

Ces règles ne revêtent pas l'autorité d'un instrument juridique international et n'entendent nullement remplacer les traités en vigueur. Un tel texte est uniquement destiné à faciliter la diffusion du droit international humanitaire.

Le CICR et la Ligue remettent aux Sociétés nationales ce texte, destiné à l'enseignement de ceux qui, à tous les niveaux, ont la charge de mettre le droit humanitaire en pratique, qui seront appelés à s'en prévaloir ou à en accorder le bénéfice à leurs semblables.

Règles fondamentales:

- 1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toute circonstance, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
- 2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
- 3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaire. L'emblème de la croix rouge (du croissant rouge, du

- lion-et-soleil rouge) est le signe de cette protection et doit être respecté.
- 4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
- 5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul se sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou

- dégradants.
- 6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
- 7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.